

Comité consultatif sur l'application des droits

Dixième session
Genève, 23 – 25 novembre 2015

EXPÉRIENCE DE LA SERBIE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

*Document établi par M. Dušan Popović, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Belgrade, président de l'organe serbe de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, membre du Groupe de la propriété intellectuelle de l'ICANN**

RÉSUMÉ

Le règlement de la Serbie pour les litiges relatifs aux noms de domaine nationaux a été établi sous les auspices du RNIDS (service d'enregistrement serbe des noms de domaine de l'Internet). Le RNIDS est un organisme privé à but non lucratif qui a été créé pour gérer les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD) en Serbie – .rs (nom de domaine en caractères latins) et .cpб (nom de domaine en caractères cyrilliques). Il fonctionne sur le modèle multipartite, comme l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). Toutes les parties intéressées autres que les institutions publiques peuvent faire partie de ses co-fondateurs. Le RNIDS a créé une entité indépendante pour le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine : l'organe serbe de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine. Cet organe est placé sous l'égide de la chambre de commerce de la Serbie, mais il est indépendant de celle-ci et du RNIDS. Le règlement de la Serbie pour les litiges relatifs aux noms de domaine nationaux a été établi sur le modèle des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP). Il n'est pas identique aux principes UDRP mais s'en rapproche autant que possible et tient compte des spécificités du système juridique national.

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

1. Les litiges relatifs aux noms de domaine opposent des propriétaires de marques ou plus généralement des titulaires de droits de propriété intellectuelle, d'une part, et des titulaires d'enregistrements de noms de domaine, d'autre part. Ils peuvent être tranchés par un tribunal ordinaire mais une procédure pour atteinte à une marque se déroule en général sur plusieurs mois, voire des années, et les entreprises qui exercent leur activité sur l'Internet ont besoin d'une méthode plus efficace pour mettre fin aux atteintes. Il est donc plus approprié de mettre en place une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges. Se fondant sur les recommandations figurant dans le Rapport sur le premier processus de consultations de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les noms de domaine de l'Internet, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) a adopté les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) qui sont devenus des "principes types" utilisés par les législateurs nationaux. Les principes UDRP s'appliquent aux enregistrements de noms de domaine de deuxième niveau dans les TLD génériques (.com, .asia, .net ...) et dans certains ccTLD (.me, .ph ...). Contrairement à d'autres pays qui ont décidé de suivre les principes UDRP pour le règlement des litiges relatifs aux enregistrements de noms de domaine nationaux, la [BC1]Serbie a choisi d'adopter son propre règlement national, inspiré des principes UDRP.

2. Le règlement de la Serbie pour les litiges relatifs aux noms de domaine nationaux a été établi sous les auspices du RNIDS (service d'enregistrement [serbe][BC2] des noms de domaine de l'Internet). Le RNIDS est un organisme privé à but non lucratif qui a été créé pour gérer les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD) en Serbie – .rs (nom de domaine en caractères latins) et .cpб (nom de domaine en caractères cyrilliques). Il fonctionne sur le modèle multipartite, comme l'ICANN. Toutes les parties intéressées autres que les institutions publiques peuvent faire partie de ses co-fondateurs et participer au processus décisionnel, comme la faculté de droit de l'Université de Belgrade. De plus, le public peut faire des observations sur toutes les décisions politiques et les décisions finales sont publiées sur l'Internet. L'assemblée constitutive du RNIDS s'est tenue le 8 juillet 2006. Le RNIDS a fonctionné comme un fonds jusqu'au 28 mai 2011, date à laquelle il est devenu une fondation, conformément à la loi serbe. Sa structure comprend la conférence des co-fondateurs, le conseil d'administration et le directeur. Il gère l'enregistrement des domaines de l'Internet de premier niveau de la République de Serbie qui sont des codes de pays, conformément à la décision de l'ICANN.

3. Le RNIDS a créé une commission indépendante pour le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine : l'organe serbe de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine (*Komisija za rešavanje sporova povodom registracije naziva nacionalnih internet domena Srbije* en serbe). Cet organe est placé sous l'égide de la chambre de commerce de la Serbie, mais il est indépendant de celle-ci et du RNIDS. La chambre de commerce fournit seulement une assistance technique. L'organe serbe de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine a été créé en vertu de l'article 2 de l'Accord de coopération signé entre le RNIDS et la chambre de commerce à la fin de l'année 2010¹.

4. Dans la République de Serbie, les procédures applicables aux litiges relatifs aux noms de domaine sont régies par le règlement pour les litiges relatifs aux noms de domaine, qui a été adopté le 19 avril 2011 puis modifié en 2012 et en 2014². Avant l'adoption dudit règlement, elles étaient régies par le règlement d'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaine, adopté le 26 octobre 2007. Comme on peut le déduire du titre même du règlement, les

¹ L'Accord de coopération est disponible à l'adresse <http://www.rnids.rs/data/DOKUMENTI/Ostali%20dokumenti/sporazum20110421.pdf>.

² *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 31/2011, 24/2012 et 67/2014. La version consolidée est disponible à l'adresse <http://www.rnids.rs/data/DOKUMENTI/Opsti%20akti/Pravilnik%20o%20postupku%20za%20rešavanje%20sporova%20povodom%20registracije%20nacionalnih%20internet%20domena-interno%20prečišćen%20tekst.pdf>.

procédures de règlement des litiges ont d'abord été à tort classées dans les arbitrages. Cette erreur a été corrigée en 2011 lorsque le règlement actuel a été adopté, et les procédures sont désormais considérées comme un mode de règlement extrajudiciaire des litiges.

5. Les règles de fond applicables au règlement des litiges relatifs aux noms de domaine nationaux ont été établies sur le modèle des principes UDRP. En vertu de l'article 22, une commission peut ordonner le transfert ou l'extinction de l'enregistrement d'un nom de domaine si :

1. le nom de domaine est identique à une marque sur laquelle le requérant possède des droits, ou lui ressemble au point de prêter à confusion;
2. le titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime s'y rapportant; et
3. le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

6. Comme les principes UDRP, le règlement de la Serbie pour les litiges relatifs aux noms de domaine nationaux contient également des exemples d'utilisation de mauvaise foi des noms de domaine. En vertu de l'article 23 du règlement, la mauvaise foi est constatée si :

1. Des circonstances indiquent que le titulaire de l'enregistrement a fait enregistrer ou a acquis le nom de domaine essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine au requérant qui est le propriétaire de la marque ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais qu'il est possible de prouver en rapport direct avec ce nom de domaine; ou
2. le titulaire de l'enregistrement a fait enregistrer le nom de domaine en vue d'empêcher le propriétaire de la marque de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine et est coutumier d'une telle pratique; ou
3. le titulaire de l'enregistrement a fait enregistrer le nom de domaine essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent; ou
4. en utilisant le nom de domaine, le titulaire de l'enregistrement a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du requérant en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation de son site ou espace Web ou d'un produit ou service qui y est proposé.

7. En vertu de l'article 24 du règlement, le titulaire d'un enregistrement peut démontrer qu'il a un droit sur le nom de domaine ou un intérêt légitime s'y rapportant s'il peut prouver l'existence de l'une des circonstances ci-après :

1. avant d'avoir eu connaissance du litige, le titulaire de l'enregistrement a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet; ou
2. le titulaire de l'enregistrement (personne physique, entreprise ou autre organisation) est connu sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis de droits sur la marque; ou

3. le titulaire de l'enregistrement fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque en question.
8. Le règlement intérieur de l'organe serbe de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine ne reprend pas les principes UDRP à l'identique. Toutefois, il suit le modèle autant que possible et tient compte des spécificités du système juridique national. L'une des principales différences entre les principes UDRP et le règlement serbe concerne les dispositions régissant la composition de la commission. En Serbie, un litige relatif à un nom de domaine national est toujours tranché par une commission composée de trois membres. Il ne peut pas être réglé par un expert unique.
9. La commission est indépendante de l'organe de règlement des litiges, du service d'enregistrement et des parties. Les experts sont sélectionnés parmi des conseils en droit des marques, des professeurs de droit de la propriété intellectuelle et des spécialistes du droit de l'Internet. La liste des personnes remplissant les conditions requises pour être expert, qui compte actuellement 23 noms, a été adoptée conjointement par le RNIDS et la chambre de commerce de la Serbie en 2011. Tous les quatre ans, une nouvelle liste d'experts est adoptée après un appel public à manifestation d'intérêt.
10. Chaque partie propose un expert de la liste et les deux parties choisissent conjointement le troisième expert sur la liste. Si une partie ne désigne pas d'expert, c'est le conseil de direction de l'organe de règlement des litiges qui s'en charge³. Avant d'accepter leur nomination, les experts sélectionnés doivent informer l'organe de règlement des litiges de toute circonstance susceptible de jeter le doute sur leur impartialité. Ils doivent agir de la même manière si une nouvelle circonstance apparaît durant la procédure.
11. Les parties à la procédure n'ont pas besoin d'être représentées par un conseil. Cependant, l'assistance d'un spécialiste du droit peut s'avérer utile en raison de la brièveté des délais prévus pour le dépôt des pièces.
12. Si au départ les communications entre les parties et la commission devaient se faire à la fois sur papier et par voie électronique, depuis les modifications apportées au règlement en 2014, seules les communications électroniques sont autorisées. La plainte qui enclenche la procédure doit toutefois encore être présentée sous les deux formes. Cette exception se justifie par l'importance de ce premier acte. La langue de la procédure est le serbe.
13. Si la plainte satisfait aux conditions de forme, l'organe de règlement des litiges l'adresse au défendeur après avoir perçu la taxe versée par le requérant. Lors du dépôt de la plainte, le requérant verse l'intégralité des taxes dues à l'organe de règlement des litiges. Une personne physique acquitte une taxe d'environ 670 euros (80 000 RSD) si le litige concerne deux noms de domaine au maximum. Une personne morale acquitte une taxe d'environ 1500 euros (180 000 RSD) si le litige concerne cinq noms de domaine au maximum et une taxe d'environ 1800 euros (215 000 RSD) s'il en concerne six à 10.
14. Lorsque la plainte ne satisfait pas aux conditions de forme, le requérant doit apporter les corrections nécessaires. S'il ne le fait pas, elle sera considérée comme retirée. Le défendeur doit présenter sa réponse dans les 15 jours suivant la réception de la plainte. À défaut, l'organe de règlement des litiges procédera à la nomination des membres de la commission. Dans ce cas, les revendications du requérant ne sont pas contestées. Le requérant doit toutefois prouver l'existence des trois éléments visés à l'article 22 pour pouvoir agir.

³ Le conseil de direction est composé du président, du vice-président et du secrétaire-général de l'organe de règlement des litiges.

15. La commission rend sa décision conformément au règlement dans les 60 jours suivant sa constitution, sur la base des pièces et documents qui lui ont été remis. Des audiences en personne ont lieu dans des cas exceptionnels, sur décision de la commission.

16. La commission adopte ses décisions à la majorité. Les décisions sont rendues par écrit et doivent être motivées. La commission administrative peut prendre l'une des trois décisions suivantes :

1. elle se prononce en faveur du requérant et ordonne que le nom de domaine concerné lui soit transféré;
2. elle se prononce en faveur du requérant et ordonne que le nom de domaine concerné soit supprimé; ou
3. elle se prononce en faveur du titulaire de l'enregistrement (le défendeur).

17. L'organe de règlement des litiges transmet la décision aux parties et au service d'enregistrement, qui la publie sur son site Web.

18. La décision de la commission est définitive donc aucun recours n'est possible, mais chaque partie peut engager une procédure judiciaire. Le service d'enregistrement applique la décision, à moins qu'une procédure judiciaire soit engagée, auquel cas l'application de la décision est suspendue. Le requérant et le défendeur peuvent en effet tous les deux engager une procédure judiciaire auprès des tribunaux ordinaires en même temps que la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges ou après sa conclusion. Si une procédure judiciaire concernant un nom de domaine identique a été engagée avant ou pendant la procédure de règlement extrajudiciaire, la commission administrative peut décider de suspendre la procédure administrative, d'y mettre fin, ou de rendre une décision. Comme indiqué précédemment, lorsque le titulaire de l'enregistrement engage une procédure judiciaire après que la commission a rendu sa décision, le service d'enregistrement n'applique pas la décision s'il reçoit, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision de la commission, un document officiel attestant que le titulaire de l'enregistrement a engagé des poursuites judiciaires contre le requérant.

19. Depuis 2009, les commissions constituées dans le cadre des travaux de l'organe serbe de règlement des litiges ont rendu des décisions sur 19 litiges au total et trois procédures sont en suspens (à la date du 3 juillet 2015). Si les chiffres peuvent sembler modestes, il ne faut pas oublier que les litiges sont très souvent réglés directement par les parties. Certains différends ne sont donc jamais soumis à l'organe de règlement des litiges. Au fil des années, le mode de règlement extrajudiciaire des litiges a acquis une certaine reconnaissance et le nombre de litiges soumis à l'organe de règlement [serbe[BC3]] des litiges relatifs aux noms de domaine devrait donc continuer d'augmenter.

[Fin du document]